

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et des Elections

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté d'Enregistrement au titre des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AGRIMETHABRESSE
Le Petit Cerisier
71330 SIMARD

Installation de méthanisation à Simard

DCL / BRENU / 2018 - 304 - 2

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021, les plans départementaux de prévention et d'élimination des déchets, la Règlement National d'Urbanisme (RNU), le SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié les 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-353 du 9 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 février 2018, complétée le 3 mai 2018, par la société AGRIMETHABRESSE, dont le siège social est Le Petit Cerisier - 71330 SIMARD, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux et de combustion (rubriques n°2781-1b et 2910-C2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Simard ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2018-143-1 du 23 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 juin 2018 et le 9 juillet 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 mai 2018 et le 24 juillet 2018 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

VU le mémoire de l'exploitant en réponse aux remarques soulevées par la consultation du public, en date du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis du propriétaire (M. et Mme CAVARD pour partie, le reste appartenant à la SAS AGRIMETHABRESSE) sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Simard compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 9 mars 2018 ;

VU le rapport du 3 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en séance du 16 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site retrouvera, à l'issue de l'exploitation par la société AGRIMETHABRESSE, son usage initial : usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS AGRIMETHABRESSE représentée par M. Laurent BOIVIN, président de la SAS, dont le siège social est Le Petit Cerisier - 71330 SIMARD, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2018, complétée le 3 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Simard au lieu-dit « Le Petit Cerisier ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume*
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaine lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	21 311 tonnes/an 58,4 tonnes/jour
2910-C.2**	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C- Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant de l'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.	0,20 MW

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

**à compter du 20 décembre 2018, le site ne sera plus classé sous la rubrique 2910, car cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018, et dans la nouvelle nomenclature, le site serait classé 2910-A, mais le seuil de classement est à 1 MW, soit au-dessus de la puissance du projet (0,2 MW).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface cadastrale
		Section	Numéro	
Simard (71330)	Le Petit Cerisier	ZA	6	5 280 m ²
			7	3 188 m ²
			8	36 800 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2018, complétée les 3 mai 2018 et 21 septembre 2018.

L'implantation des équipements respectent les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après remise en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement (élimination des déchets et démantèlement des infrastructures), le site retrouvera son usage initial : usage agricole.

Au moment de la cessation, les bâtiments pourront être conservés pour une autre utilisation. L'exploitant en informera le préfet conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées.*

*à compter du 20 décembre 2018, le site ne sera plus classé sous la rubrique 2910, suite à modification de la nomenclature par décret n° 2018-704 du 3 août 2018. Cet arrêté ne sera dès lors plus applicable à l'installation de la SAS AgriMéthaBresse.

ARTICLE 1.5.3. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du TITRE 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Aucun aménagement des prescriptions générales n'est prescrit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour garantir la commodité du voisinage et s'assurer dans le temps d'une bonne communication locale entre les parties prenantes, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation, regroupant notamment l'exploitant, les riverains et les élus locaux, est mise en œuvre à compter de la signature du présent arrêté. Cette instance se réunit, a minima une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants, dysfonctionnements...), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projets du site.

Les comptes-rendus de réunion de cette instance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les articles 8 et 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité sont complétés par les dispositions suivantes :

Insertion paysagère

Une haie champêtre avec des arbres de hautes tiges et des arbustes d'essences locales, de développement significatif dès la première année, est mise en place au démarrage de l'installation, sur tout le pourtour du site en complément de la clôture réglementaire.

Trafic routier

Les apports de matières et les sorties de digestats auront lieu durant les horaires d'ouverture du site, du lundi au samedi de 8h-12h et de 13h-18h, hors dimanches et jours fériés. Exceptionnellement, des apports ou des exports de matières pourront avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture du site, afin de pouvoir récolter les matières végétales ou réaliser l'épandage du digestat dans des conditions météorologiques favorables (l'activité agricole étant soumise aux aléas météorologiques, comme cela est le cas pour l'ensemble des exploitations agricoles actuellement).

Condition d'apports des effluents d'élevage

L'unité de méthanisation établit un cahier des charges fixant les conditions sanitaires d'admission des effluents d'élevage dans l'installation. L'unité de méthanisation met en œuvre les procédures permettant de s'assurer du respect de ce cahier des charges.

ARTICLE 2.2.3. REGISTRE DES PLAINTES

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ODEURS

L'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation, et en adresse le résultat à l'inspection des installations classées.

L'installation respecte l'objectif de qualité de l'air suivant :

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

La mesure du débit d'odeur s'appuie sur la norme NF EN13725 et s'exprime en conditions normalisées pour l'olfactométrie, à savoir ramener à une température de 20°C et une pression de 1013 hPa.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des mesures d'émissions odorantes, et demander une étude de dispersion des odeurs dans l'environnement. Les frais de prélèvement, d'analyses, de modélisation et d'interprétation des résultats sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le chapitre II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité est complété par les dispositions suivantes :

Les bâtiments équipés de panneaux photovoltaïques respectent les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

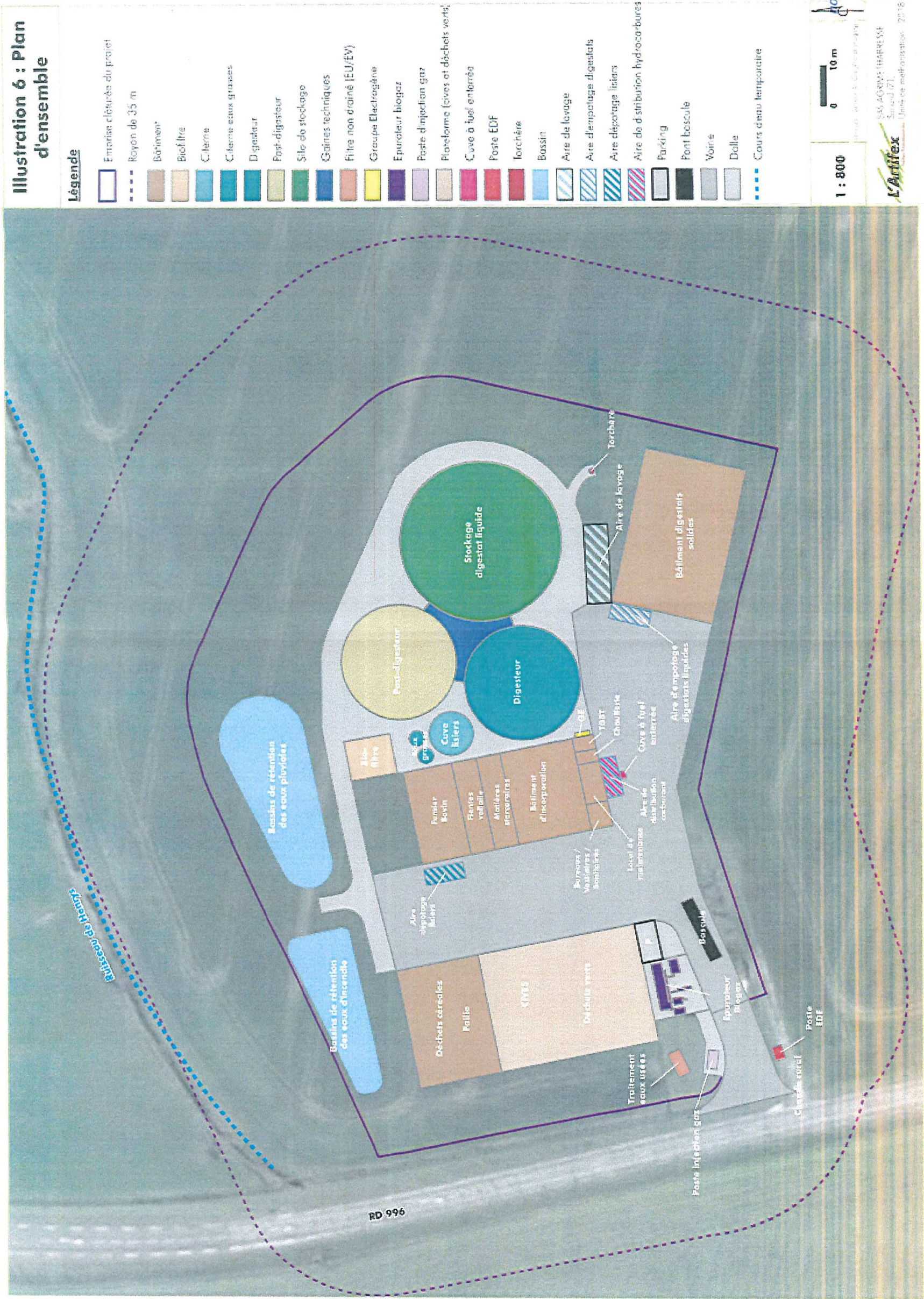
Mâcon, le 31 OCT. 2010

Le préfet

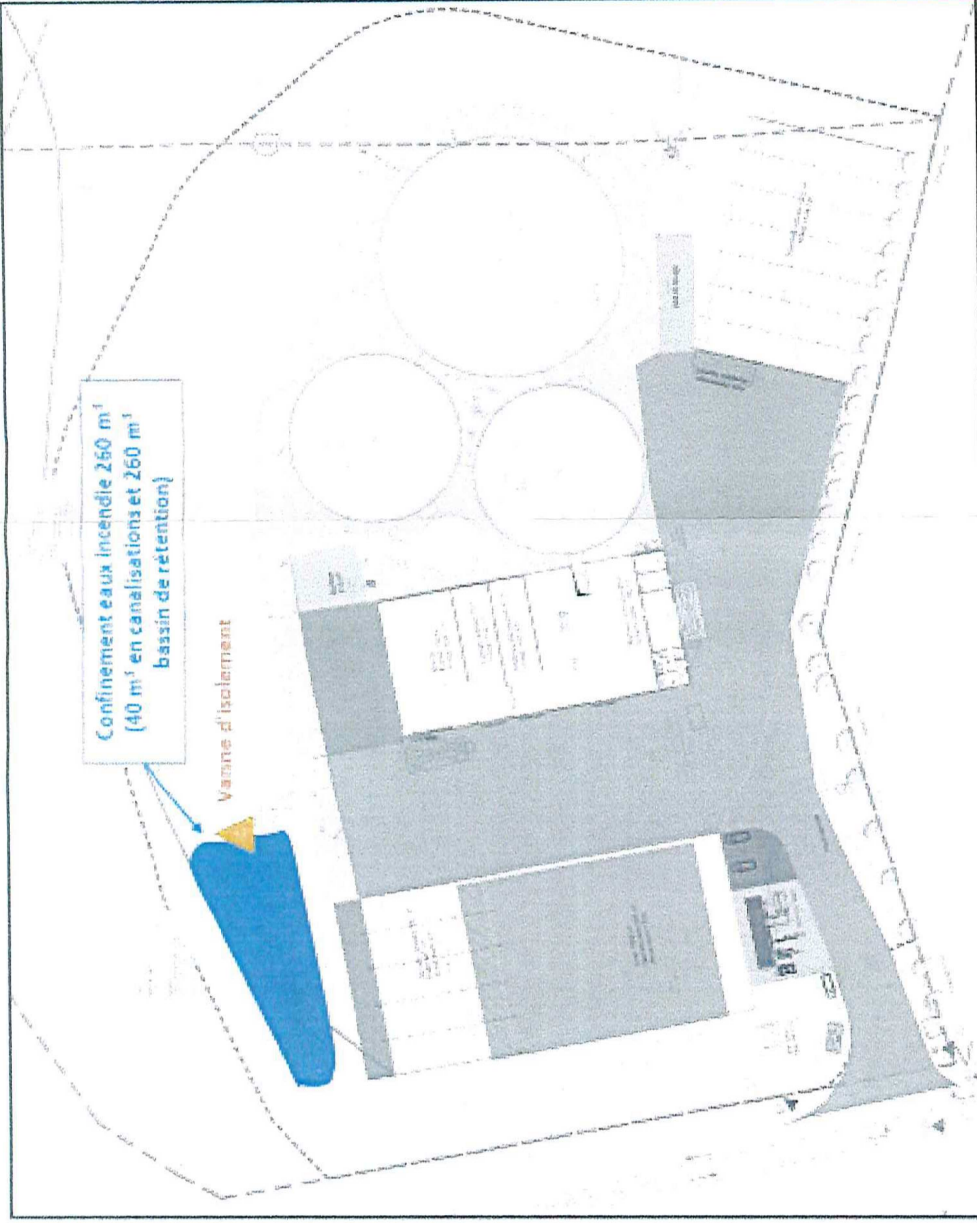
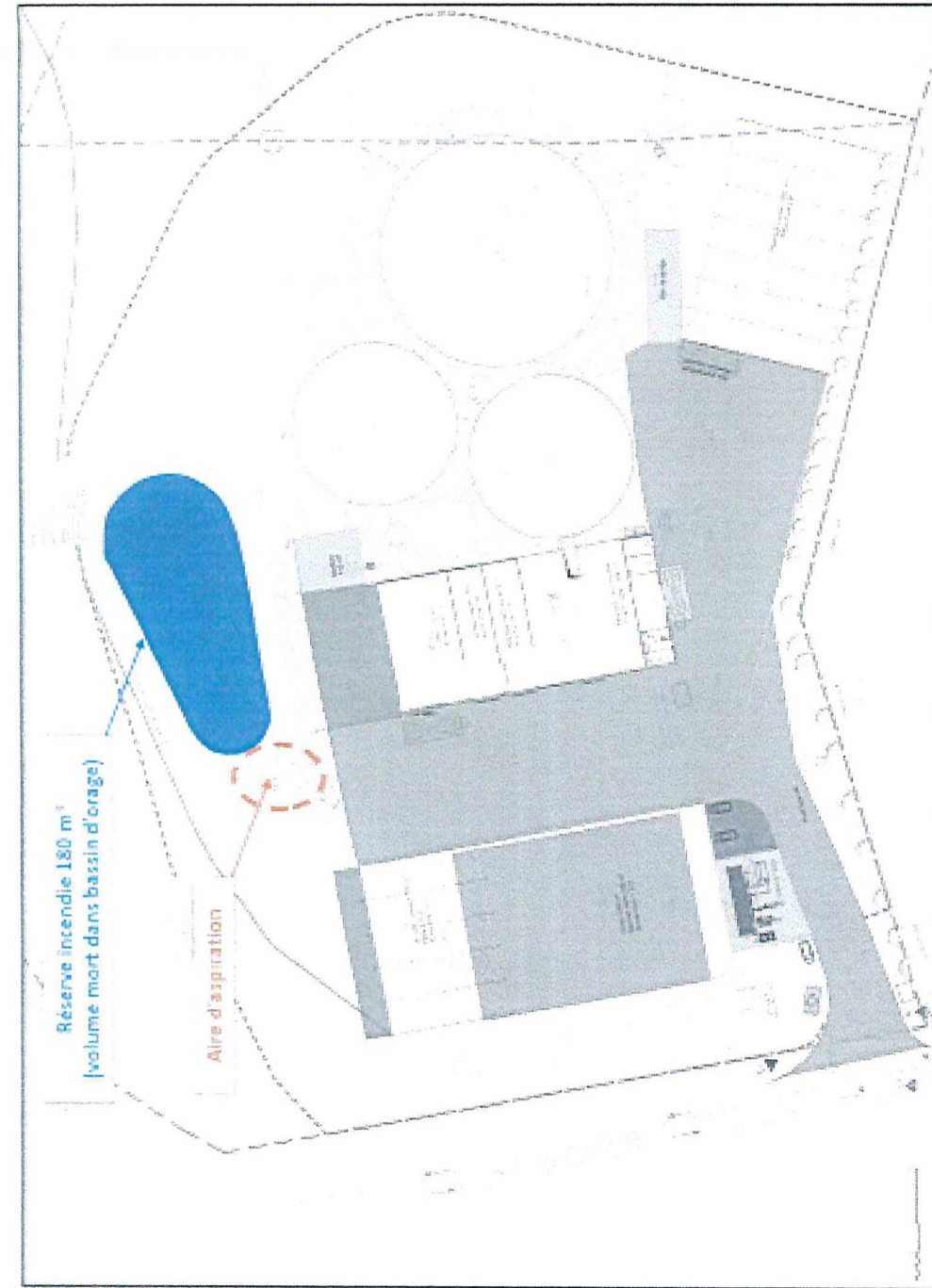
Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

Annexe 1 : Plan des installations



Annexe 2 : Moyens de défense incendie et rétention des eaux d'extinction



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 31 OCT. 2010

Pour le préfet,
~~le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~
Jean-Claude GENEY